Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 562 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession religieuse musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous quittez votre pays le 27 octobre 2025 et vous arrivez en Belgique le 10 novembre 2025. Le jour de votre arrivée, vous êtes appréhendée par la police aux frontières auprès de laquelle vous introduisez une demande de protection internationale le même jour. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2015, vous êtes en couple avec J. [B.], que vous avez rencontré durant votre scolarité.
Votre père, imam, s'oppose à votre union avec Josef car ce dernier est chrétien.

En avril 2025, votre père veut vous obliger à épouser son ami Al. [K.]. Vous ajoutez que votre père est violent. Pour cette raison, vous fuyez votre pays avec l'aide de J..

Vous déposez les documents suivants : un jugement tenant lieu d'acte de naissance accompagné d'un jugement supplétif ; vos diplômes de Bachelier, et le relevé de notes y afférent, et de licence. Votre avocat nous informe également par mail du fait que vous présentez une maladie nerveuse.

Le 12 janvier 2026, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, motivée par le manque de crédibilité de vos propos. Suite au recours que vous introduisez auprès du Conseil du contentieux des Etrangers le janvier 2026, ce dernier annule la décision du CGRA dans son arrêt n°340492 du 03 février 2026, en raison du dépassement du délai de quatre semaines.

Dès lors, une nouvelle décision a été prise par le CGRA vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Relevons que plusieurs coupures de la caméra ont eu lieu au cours de votre entretien par VCI. Cependant, votre bonne compréhension a été vérifiée avec vous-même et votre avocate, cette dernière ayant également reformulé certaines questions pour s'en assurer (Notes de l'entretien personnel du 9 décembre 2025 (ci-après NEP), p. 9, 10, 13 et 17). Ainsi, vous indiquez que votre entretien s'est bien passé (NEP, p. 20).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 5 février 2026.

Au fondement de votre demande, vous invoquez votre crainte d'être mariée de force par votre père à Alassane [K.] et d'être tuée par votre père si vous persistez dans votre refus (NEP, p. 11). Cependant, vous ne convainquez pas le CGRA de la crédibilité de votre récit.

Relevons en premier lieu que vous déclarez que votre père est imam dans la mosquée de votre quartier (NEP, p. 4), contredisant vos déclarations selon lesquelles il officierait dans un autre quartier (Cf. Questionnaire CGRA de l'OE – Q. 5).

Questionnée ensuite sur la date à laquelle vous avez rencontré Josef, vous indiquez le connaitre et être en couple avec ce dernier depuis 2015, vous étant rencontrés durant votre scolarité de niveau BEPC (NEP, p. 3 et 6), en contradiction d'avec vos déclarations antérieures selon lesquelles vous seriez en couple avec lui depuis avril 2025 (Cf. Questionnaire CGRA de l'OE – Q. 5). Vous ajoutez que votre père était au courant dès 2015 de la nature de votre relation (NEP, pp. 6 et 12).

Invitée à décrire ces dix ans de relation, vous déclarez dans un premier temps que Josef venait chez vous pour réviser et que vous vous voyiez dans la cour lorsque vous étiez au SEMYG (NEP, p. 6). Confrontée à la permissivité de votre père dont vous dites qu'il s'opposait à ce que vous ayez une relation avec un chrétien dès 2015, vous répondez que par la suite vous vous rendiez chez Josef (NEP, p. 7). Vous précisez cependant que vous viviez tous dans le même quartier, son domicile se trouvant non loin du vôtre (NEP, p. 3). Invitée à expliquer de quelle façon vous pouviez vous rendre chez Josef alors que votre père s'y opposait et que vos sorties ne pouvaient être que visibles dans le quartier, vous affirmez que vous passiez d'abord chez une amie ou votre mère avant de vous rendre chez Josef (NEP, p. 12). Au vu du tissu communautaire et de la surveillance dont vous auriez fait l'objet (Cf. infra), il n'est pas vraisemblable que vous puissiez vous rendre durant dix ans chez Josef, à raison d'une fois par semaine (NEP, p. 6), sans que votre père n'ait été au courant. Ces constats remettent en cause la crédibilité de vos propos.

Questionnée sur les mesures prises par votre père pour empêcher cette relation, vous vous limitez à dire qu'il vous frappait dès le début de votre relation avec Josef, et avait demandé à des jeunes du quartier de vous surveiller (NEP, p. 7 et 12). Concernant cette surveillance par des jeunes du quartier, au-delà du fait qu'il est peu vraisemblable que vous ayez pu vous rendre chez Josef durant dix ans sans encombre malgré cette surveillance (Cf. supra), vous n'êtes pas en mesure de préciser qui vous surveillait ou de donner le nom de

l'une de ces personnes (NEP, p.12), ce qui est imprécis. Concernant les faits de violence, vous affirmez en cours d'entretien avoir été frappée à de nombreuses reprises par votre père et qu'il aurait menacé de vous tuer si vous persistiez dans votre relation avec Josef (NEP, p. 7, 9 et 13). Le CGRA constate en premier lieu que, lors de l'introduction de votre demande de protection, vous indiquiez que votre père menaçait de vous frapper si vous persistiez dans cette relation (Cf. Questionnaire CGRA de l'OE – Q. 5), ce qui démontre le caractère évolutif et imprécis de votre discours. Questionnée sur la réaction de Josef au fait que vous soyez victime de violence du seul fait de votre relation avec lui, vous répondez qu'il se contentait de vous soutenir moralement (NEP, p. 13). Vous affirmez avoir été blessée une fois dans le cadre de ces violences et invitée à décrire la réaction de Josef, vous répondez qu'il était mal à l'aise (NEP, p. 14). Il est peu vraisemblable que Josef se soit contenté de vous remonter le moral alors que vous subissiez des violences plusieurs fois par mois durant dix ans ou qu'il n'ait eu d'autres réactions que de se sentir mal à l'aise face à vos blessures. Un tel immobilisme en son chef porte de nouveau atteinte à la crédibilité de vos propos. Relevons encore que vous indiquez à plusieurs reprises que Josef, qui vit dans votre quartier et que votre père connait, n'a jamais rencontré le moindre problème dans le quartier ou avec votre père du fait de votre relation, malgré le portrait que vous dressez de votre père, que vous décrivez comme violent, autoritaire et influent (NEP, pp. 7, 11 et 12).

Vous poursuivez en déclarant présenter une maladie nerveuse liée au stress et entrainant des chutes (NEP, p. 9 ; Cf. Farde documents – Document n°3). Invitée à décrire les conséquences de cette situation médicale, vous répondez que vous faites des chutes, que vous avez été soignée par des médicaments qui permettent de stopper ces crises et que votre père lisait des passages du Coran durant vos crises (NEP, p. 9 et 10). Vous indiquez qu'aujourd'hui vous n'avez plus ces crises (NEP, p.10) et qu'elles n'auraient eu lieu qu'entre 2023 et 2024 (NEP, p. 15). Questionnée plus avant et à plusieurs reprises sur la perception que votre entourage avait de ces crises, vous vous limitez à dire que vous preniez des médicaments (NEP, p. 10) et que seule la famille proche était au courant de ces crises (NEP, p. 15). Dès lors, lorsque vous invoquez cette maladie pour expliquer le caractère tardif de la décision de votre père de vous mariez de force, que vous situez en avril 2025 (NEP, pp. 9, 14, 15 et 16), le CGRA n'en est pas convaincu. Vous expliquez par ailleurs l'insistance de votre père à vous marier car vous preniez de l'âge (NEP, p. 16). Relevons cependant que vous affirmiez avoir fait l'objet de trois demandes spontanées de mariage antérieures, que vous avez pu refuser sans que votre père ne s'en émeuve (NEP, pp. 15 et 18). Il n'est pas cohérent que si votre père s'inquiétait de votre âge, il vous ait laissé refuser trois demandes en mariage pour ensuite vous forcer à vous marier. Cette incohérence est d'autant plus forte que vous indiquez qu'il était déjà au courant et opposé à votre relation avec Josef.

Concernant le mariage forcé que vous invoquez, vous déclarez que votre père vous a annoncé en avril 2025 que vous deviez vous marier à son ami Alassane [K.] (NEP, p. 9, 14 et 16), bien que vous affirmiez auparavant que cette décision avait été prise un mois avant l'introduction de votre demande de protection internationale (Cf. Questionnaire CGRA de l'OE – Q. 5), soit aux alentours d'octobre 2025. Vos propos sont imprécis et contradictoires. Questionnée sur la façon dont vous réagissez à cette annonce, vous déclarez avoir pleuré et avoir appelé votre oncle qui aurait plaidé votre cause auprès de votre père, sans succès (NEP, p. 15). A ce sujet, vous vous contentez de déclarer que votre oncle ou votre famille ont fait tout leur possible pour vous éviter ce mariage, mais il ressort de vos propos qu'ils se seraient limités à parler à votre père (NEP, p. 14 et 16), ce qui est inconsistant. Questionnée sur la dot, vous répondez d'une manière généraliste sans être en mesure de préciser la teneur de celle qui était prévue vous concernant (NEP, p. 17). Vous relatez également que la coutume veut que les futurs mariés se fréquentent et que la future mariée fréquente sa belle-famille et, questionnée sur la façon dont vous avez évité cette pratique, vous vous limitez à dire que vous ne vouliez pas épouser Alassane (NEP, p.17). Questionnée sur la façon dont vous avez été préparée, en tant que femme, à ce mariage, vous indiquez avoir refusé de discuter avec la femme dédiée à cette préparation en lui expliquant que vous ne vouliez pas vous marier (NEP, p. 18). Au vu de votre liberté et votre facilité à refuser de suivre les pratiques habituelles, des méconnaissances dont vous faites preuve et des contradictions qui émergent de vos propos, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit quant à ce mariage forcé.

Josef, lui, aurait attendu le mois de septembre ou octobre pour organiser votre départ du pays et n'aurait proposé aucune autre solution afin que vous puissiez vivre votre relation (NEP, p. 10 et 16). Questionnée sur la possibilité de vous établir dans une autre région du pays avec Josef, vous répondez que vous ne pouvez pas quitter le foyer paternel sans être mariée (NEP, p. 18), alors même que vous quittez le pays, seule, ce qui est incohérent. Vos propos sont d'autant moins convaincants que vous affirmez qu'au sein de votre famille, seul votre père s'opposait à cette relation avec Josef et que même vos oncles vous soutenaient, au point de vous héberger lorsque vous fuyiez le domicile paternel (NEP, pp. 7, 14 et 16), ce qui est incohérent et indiquerait, si cette situation était prouvée comme authentique quod non, que vous aviez la possibilité de vous soustraire à votre père malgré son autoritarisme.

Questionnée ensuite sur l'actualité de Josef, vous affirmez ne pas entretenir de contacts directs avec lui au motif que vous auriez perdu votre téléphone (NEP, p. 8 et 11). Votre justification est d'autant moins convaincante que vous affirmez que votre frère qui se trouve en Belgique a des contacts avec Josef (NEP, p. 3). Ainsi, rien ne justifie que vous n'ayez pas de contacts ni de nouvelles de votre petit ami depuis plus de dix ans, encore moins puisque vous affirmez que votre projet était qu'il vous rejoigne en Belgique (NEP, p. 19).

Ces derniers éléments portent grandement atteinte à la crédibilité même de votre relation avec Josef.

Au surplus, concernant votre voyage, vous vous contentez de dire que c'est Josef qui a tout organisé et que vous n'avez même pas rencontré le passeur, y compris pour récupérer les faux documents avec lesquels vous avez voyagé (NEP, p. 9 et 10), ce qui au-delà des méconnaissances sévères de votre discours, est invraisemblable.

Au vu des lacunes de votre récit, le mariage forcé que vous indiquez craindre en cas de retour au pays n'apparait pas crédible. Votre relation amoureuse avec Josef n'apparait pas elle-même établie.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance vise à attester de votre identité, provenance et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente. Les documents en lien avec votre scolarité attestent de votre parcours scolaire dans votre pays d'origine, élément qui n'apparait pas pertinent dans l'analyse de votre crainte en cas de retour.

Vous ne démontrez donc pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers au motif de votre mariage forcé ou de votre relation avec Josef, ces éléments n'apparaissant pas crédibles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les observations liminaires

2.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « […] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

2.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (Voy. not. C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie

défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (Voy. not. C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3. La discussion

3.1. Dans une note complémentaire qu'elle dépose à l'audience, la partie requérante, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026, conteste le recours à la vidéoconférence pour l'audition de la requérante.

3.2. A l'audience, la partie défenderesse n'est ni présente ni représentée : elle est donc censée acquiescer au recours.

3.3.1. Le Conseil constate que ni la décision querellée, ni la convocation de la requérante à son entretien personnel n'indiquent la règle de droit sur laquelle se fonde la partie défenderesse pour entreprendre cet entretien par vidéoconférence.

3.3.2. A supposer qu'elle s'appuie sur l'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition, inséré par la *loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en oeuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne*, n'était pas en vigueur lors de l'entretien personnel de la requérante, le 9 décembre 2025. Subsidiairement, en tout état de cause, se pose la question de savoir si cette disposition respecte les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026.

3.3.3. L'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980 est libellée comme suit :

« *§ 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut organiser l'entretien personnel par vidéoconférence dans des circonstances dûment justifiées.*

§ 2. Le demandeur peut communiquer au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit et dans la langue de la procédure les raisons d'une éventuelle objection à l'organisation de l'entretien personnel par vidéoconférence, dans le délai fixé par arrêté royal.

§ 3. S'il juge valable le motif justifiant les objections visées au paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque à nouveau le demandeur à une date ultérieure à un entretien personnel ou le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui demande de lui fournir certains renseignements par écrit.

§ 4. Si, au cours de l'entretien personnel, il est constaté qu'il n'est pas indiqué que l'entretien se déroule par vidéoconférence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque le demandeur à une date ultérieure afin de poursuivre l'entretien personnel ou le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui demande de lui fournir certains renseignements par écrit. »

3.3.4. Le dispositif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026 est rédigé comme suit :

« *1. a) Les articles 51/5, 51/8 et 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », interprétés en ce sens qu'ils permettent que l'entretien personnel se déroule par vidéoconférence, violent l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » (ci-après : le RGPD) et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,*

en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement;

- le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;

- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;

- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence;

- la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence;

- et en ce qu'ils ne prévoient pas expressément que l'entretien personnel qu'ils visent peut se dérouler par vidéoconférence;

b) Les articles 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1er, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », interprétés en ce sens qu'ils incluent l'habilitation au Roi de prévoir que l'entretien personnel qu'ils visent se déroule par vidéoconférence, violent l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement;

- le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;

- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;

- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence;

- la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence;

- et en ce qu'ils ne prévoient pas expressément que l'entretien personnel qu'ils visent peut se dérouler par vidéoconférence.

2. Les articles 51/5, 51/8, 51/10, 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1er, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », interprétés en ce sens qu'ils ne permettent pas que l'entretien personnel se déroule par vidéoconférence, ne violent pas l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

3.3.5. Le Conseil constate que l'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la *loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en oeuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne*, prévoit expressément que l'entretien personnel d'un demandeur de protection internationale peut être organisé par vidéoconférence mais il ne rencontre aucunement les autres griefs exposés par la Cour constitutionnelle dans son arrêt précité du 18 juin 2026, à savoir qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'indique quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement, le traitement des sons et des images de la vidéoconférence, quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence, quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence, et la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence. Le Conseil est d'avis que les considérations factuelles apparaissant dans la convocation du requérant à son entretien personnel ne sauraient exonérer le législateur de répondre à tous les griefs formulés dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026, la seule pratique administrative de la partie défenderesse étant totalement insuffisante à cet égard.

3.3.6. En l'espèce, le Conseil constate qu'au moment où l'entretien personnel de la requérante a eu lieu, à savoir le 9 décembre 2025, il n'existait aucune base légale conforme à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°73/2026 du 18 juin 2026 pour qu'il soit réalisé par vidéoconférence ; en effet cet entretien a été mené sans encadrement légal adéquat du traitement des données et des modalités du système utilisé, ce qui suffit pour amener le Conseil à devoir conclure que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Du reste, l'entretien personnel de la requérante ayant été réalisé par

vidéoconférence, sans base légale adéquate, il place le Conseil dans l'impossibilité d'utiliser et de se fonder sur les notes qui en sont le fruit. Le Conseil observe dès lors également qu'il manque, en l'espèce, des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4. Dès lors, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 mars 2026 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
A. M'RABETH	C. ANTOINE